

DESCRIPTION OFFICIELLE

des limites du territoire de la nouvelle
Ville de Trois-Rivières.

Le territoire actuel de la Municipalité de Pointe-du-Lac et des Villes de Cap-de-la-Madeleine, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest, dans la Municipalité régionale de comté de Francheville, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Cap-de-la-Madeleine et de Saint-Maurice, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures et, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, autoroutes, boulevards, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 1 284 059 du cadastre du Québec avec la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 567 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 567 à 609 et 611 à 618, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-Félix et le boulevard Saint-Louis (Route 157) qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 618; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 619 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 444; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot puis partie de sa ligne sud-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 313; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 313 et 250, cette ligne prolongée à travers la rue Saint-Jean qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 250 jusqu'à la ligne nord-est du lot 111; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, la ligne nord-est dudit lot puis partie de sa ligne sud-est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 65; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Cap-de-la-Madeleine et de Saint-Maurice, ladite ligne nord-est étant prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 60)

et traversant l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est et le sud-est, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine des cadastres des paroisses de Saint-Maurice et de La Visitation-de-Champlain puis le prolongement de sa dernière section jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne brisée traversant l'autoroute Félix-Leclerc, les routes 352 et 138, d'autres chemins secondaires ainsi que l'emprise d'un chemin de fer (lot 487 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, la ligne médiane dudit fleuve puis la ligne médiane du lac Saint-Pierre jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant le lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-d'Yamachiche du lot 1 306 704 du cadastre du Québec; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 1 306 704, 1 309 091, 1 306 715, 1 309 073, 1 306 707, 1 309 068, 1 309 004 et 1 306 705; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 705; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 306 705 et 1 306 697; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 697 et 1 306 760; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 306 760; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1306 760; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1306 760; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 306 760 et 1 306 698; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 306 698 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 306 760; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 760; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1306 760 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 306 761; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 761; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 306 761; vers l'est, successivement, la ligne nord des lots 1 306 761 et 1 306 764; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 306 764; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 1306 764 et 1306 762 puis partie de la ligne nord-ouest du lot 1 306 775 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1306 785; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 306 785, 1 306 763, 1 306 769, 1 306 767, 1 306 766, 1 306 770, 1 306 765, 1 307 177, 1 307 174, 1 307 173, 1 307 163, 1 307 166, 1 307 167 et 1306 699; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 306 699; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 699 et 1 306 700; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1306 700; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 306 702, 1 309 062 et 1 306 703; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1306 703; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 308 966 et la ligne sud-ouest du lot 1 308 965;

vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 308 965, 1 309 062, 1 306 836, 1 309 220, 1 306 858, 1 306 847, 1 306 870, 1 306 871, 1 306 890, 1 306 889, 1 306 882, 1 306 883, 1 306 902, 1 306 901, 1 306 884, 1 306 886, 1 306 885, 1 306 904, 1 309 245, 1 309 246, 1 307 024, 1 306 906, 1 306 907, 1 306 893, 1 306 894, 1 306 908, 1 306 897 et 1 306 898; vers l'est, la ligne nord des lots 1 306 898, 1 306 909, 1 307 059, 1 307 061, 1 307 062, 1 307 063, 1 306 911, 1 306 910, 1 307 064 à 1 307 068, 1 307 071 et 1 307 072; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 307 072 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 129 496; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 129 496, 1 129 535 et 1 129 509; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 283 262, 1 283 260, 1 283 261, 1 283 259 en rétrogradant à 1 283 255, 1 283 101, 1 284 033, 1 283 099, 1 284 032, 1 283 100, 1 284 022, 1 283 097, 1 283 059, 1 283 058, 1 283 108, 1 283 972, 1 283 107, 1 283 971, 1 283 073, 1 283 105, 1 283 103, 1 282 819, 1 283 102, 1 282 821, 1 282 820, 1 282 817, 1 282 818, 1 283 968, 1 283 967, 1 282 826, 1 282 825, 1 283 966, 2 160 282, 1 282 823 et 1 283 963; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 1 284 190 jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 284 190 à 1 284 193 (limite sud-ouest de l'emprise de la rue Joseph-Pellerin) et la ligne sud-ouest du lot 1 284 194; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 1 284 194 à 1 284 196 (étant la ligne médiane du boulevard des Forges), la ligne nord-ouest des lots 1 284 198, 1 284 197, 1 284 057, 1 284 067, 1 282 810, 1 282 812, 1 284 201, 1 284 060, 1 283 057, 1 283 534 et 1 284 059 puis son prolongement dans la rivière Saint-Maurice jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Trois-Rivières.

Ministère des Ressources naturelles
 Direction de l'information foncière sur le territoire public
 Division de l'arpentage foncier

CHARLESBOURG, le 29 juin 2001

Préparée par : _____
 Jean-François Boucher,
 arpenteur-géomètre

JFB/PB/sf

T-109/1

DISTRICT ÉLECTORAL N^o 1 : 5 166 électeurs

Le district électoral no 1 est compris à l'intérieur des limites suivantes :

vers le Sud-Est par le fleuve Saint-Laurent

vers le Sud-Ouest par les limites actuelles de la ville de Cap-de-la-Madeleine, et ce, du côté Nord-Ouest du rang Saint-Malo et du côté Sud-Est du rang Saint-Malo par le centre de la rue Saint-Maurice, le centre du boul. Sainte-Madeleine, le centre de la rue Notre-Dame incluant les lots de la terrasse Saint-Maurice

vers le Nord-Ouest par les limites des municipalités de Saint-Louis-de-France et de Saint-Maurice (lots 570 à 619-P inclusivement)

vers le Nord-Est par les limites de la municipalité de Champlain (lots 1-P, 486-2, 486-P, 488-P et 619-P inclusivement).

DISTRICT ÉLECTORAL n° 2 : 6 745 électeurs

Partant d'un point situé à l'intersection des limites de Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières dans la rivière Saint-Maurice et du prolongement imaginaire en ligne droite dans ladite rivière de la rue Pie XII; de là vers le nord et le nord-est en longeant le prolongement imaginaire de la rue Pie XII et la rue Pie XII jusqu'à l'intersection des rues Thibeau et Pie XII; de là vers le sud-est en longeant la rue Thibeau jusqu'au point d'intersection avec le chemin de fer Québec-Gatineau; de là vers le nord-est en longeant le chemin de fer Québec-Gatineau jusqu'aux limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap; de là vers le nord-ouest en longeant les limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap tout le long jusqu'au point de rencontre des limites de Cap-de-la-Madeleine, Sainte-Marthe-du-Cap et Saint-Louis-de-France; de là vers le sud-ouest, ensuite vers le nord-ouest pour finir vers le sud-ouest en longeant tout le long les limites de Cap-de-la-Madeleine et Saint-Louis-de-France jusqu'au point de rencontre des limites de Cap-de-la-Madeleine, Saint-Louis-de-France et Trois-Rivières; de là vers le sud-est en longeant les limites de Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL n° 3 : 6 941 électeurs

Partant d'un point situé à l'intersection des limites de Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine dans la rivière Saint-Maurice et du prolongement imaginaire de la rue Thuney, ce prolongement traversant la rue Thibeau jusqu'auxdites limites des villes de Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine; de là vers le nord-est en suivant le prolongement imaginaire de la rue Thuney jusqu'à l'intersection des rues Thuney et Thibeau; de là vers le nord en longeant la rue Thibeau jusqu'au point d'intersection entre ladite rue Thibeau et la rue Dessureault; de là vers le nord-est longeant la rue Dessureault jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Maurice; de là vers le nord-ouest en suivant la rue Saint-Maurice jusqu'au point de rencontre avec le Rang Saint-Malo; de là vers le nord-est en longeant le rang Saint-Malo jusqu'aux limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap; de là vers le nord-ouest en longeant les limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap jusqu'au point de rencontre avec le chemin de fer Québec-Gatineau; de là, vers le sud-ouest en longeant le chemin de fer Québec-Gatineau jusqu'au point d'intersection avec la rue Thibeau; de là, vers le nord-ouest en longeant la rue Thibeau jusqu'au point d'intersection avec la rue Pie-XII, de là vers le sud-ouest en longeant la rue Pie XII jusqu'aux limites de Cap-de-la-Madeleine et Trois-Rivières dans la rivière Saint-Maurice; de là, vers le sud-est en longeant les limites de Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine dans la rivières Saint-Maurice jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL n° 4: 5 397 électeurs

Partant d'un point situé à l'intersection des rues Saint-Maurice et Dessureault; de là, vers sud-ouest en longeant la rue Dessureault jusqu'à l'intersection des rues Dessureault et Bertrand; de là vers le sud-est en ligne droite en direction du fleuve St-Laurent jusqu'à la rue Patry; de là vers le sud-ouest en suivant la rue Patry jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 163-182 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine, étant le lot faisant partie du terrain de l'aréna Jean-Guy Talbot; de là vers le sud-est en ligne droite, soit vers le fleuve St-Laurent en suivant la limite sud-ouest des lots 163-181 et 163-182 du susdit cadastre jusqu'à la rue De Grandmont; de là vers le sud-ouest le long de la rue De Grandmont jusqu'au point d'intersection avec la rue Therreault; de là vers le sud-est en suivant le prolongement imaginaire de la rue Therreault vers le fleuve Saint-Laurent longeant le lot 166-51 du susdit cadastre et ce jusqu'à la ligne sud-est dudit lot 166-51 du susdit cadastre; de là vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 166-51 du susdit cadastre et la limite nord-ouest du lot 157-292 du susdit cadastre en ligne droite jusqu'à un point de rencontre entre les lots 157-292, 157-187 et 149-190 du susdit cadastre; de là vers le sud-est en ligne droite en suivant la ligne du lot 157-287 du susdit cadastre se confondant avec le prolongement imaginaire vers le nord-ouest de la rue Morissette jusqu'à la rencontre de la rue Montplaisir (ce point étant celui le plus au sud et à l'intersection de la rue Morissette); de là vers le sud-ouest en suivant la rue Montplaisir jusqu'à la rue Gilles; de là vers le sud-est le long de la rue Gilles jusqu'à la rue Jean-Marchand; de là vers le sud-ouest le long de la rue Jean-Marchand jusqu'à la rue Lorette; de là vers le sud-est en suivant la rue Lorette jusqu'au boulevard Ste-Madeleine; de là vers le nord-est en suivant le boulevard Ste-Madeleine jusqu'à la rue St-Édouard; de là vers le sud-est en suivant la rue St-Édouard en traversant la rue Notre-Dame pour se terminer au fleuve St-Laurent; de là vers le nord-est en longeant les limites de Cap-de-la-Madeleine dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 108-1-1 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine; de là vers le nord-ouest en suivant les limites sud-ouest des lots 108-1-1, 108-1-2, 108-2-1 et 108-3 du susdit cadastre jusqu'au point d'intersection avec la rue Notre-Dame; de là, vers le sud-ouest en suivant la rue Notre-Dame jusqu'à l'extrémité des limites de Cap-de-la-Madeleine et Sainte-Marthe-du-Cap; de là, vers le nord-ouest en suivant les limites de Cap-de-la-Madeleine et de Ste-Marthe-du-Cap jusqu'au point d'intersection du boulevard Sainte-Madeleine (route 138); de là vers le sud-ouest en longeant le boulevard Sainte-Madeleine (route 138) jusqu'au point d'intersection avec la rue Saint-Maurice; de là, vers le nord-ouest en suivant la rue Saint-Maurice jusqu'au point de départ étant l'intersection entre la rue Saint-Maurice et Dessureault.

DISTRICT ÉLECTORAL n° 5: 5 930 électeurs

Partant d'un point situé à l'intersection des rues Dessureault et Bertrand; de là vers le sud-est en ligne droite en direction du fleuve St-Laurent jusqu'à la rue Patry; de là vers le sud-ouest en suivant la rue Patry jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 163-182 du cadastre de la paroisse de Cap-de-la-Madeleine, étant le lot faisant partie du terrain de l'aréna Jean-Guy Talbot; de là vers le sud-est en ligne droite, soit vers le fleuve St-Laurent en suivant la limite sud-ouest des lots 163-181 et 163-182 du susdit cadastre jusqu'à la rue De Grandmont; de là vers le sud-ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Therreault; de là vers le sud-est en suivant le prolongement imaginaire de la rue Therreault vers le fleuve Saint-Laurent longeant le lot 166-51 du susdit cadastre et ce jusqu'à la ligne sud-est dudit lot 166-51 du susdit cadastre; de là vers le nord-est en suivant la limite sud-est du lot 166-51 du susdit cadastre et la limite nord-ouest du lot 157-292 du susdit cadastre en ligne droite jusqu'à un point de rencontre entre les lots 157-292, 157-187 et 149-190 du susdit cadastre; de là vers le sud-est en ligne droite en suivant la ligne du lot 157-287 du susdit cadastre se confondant avec le prolongement imaginaire vers le nord-ouest de la rue Morissette jusqu'au 2^e point de rencontre avec la rue Montplaisir (ce point étant celui le plus au sud et à l'intersection de la rue Morissette); de là vers le sud-ouest en suivant la rue Montplaisir jusqu'à la rue Gilles; de là vers le sud-est le long de la rue Gilles jusqu'à la rue Jean-Marchand; de là vers le sud-ouest le long de la rue Jean-Marchand jusqu'à la rue Lorette; de là vers le sud-est en suivant la rue Lorette jusqu'au boulevard Ste-Madeleine; de là vers le nord-est en suivant le boulevard Ste-Madeleine jusqu'à la rue St-Édouard; de là vers le sud-est en suivant la rue St-Édouard en traversant la rue Notre-Dame pour se terminer au fleuve St-Laurent; de là vers le sud-ouest longeant les limites de la ville de Cap-de-la-Madeleine dans le fleuve Saint-Laurent et par la suite vers le nord-ouest en longeant les limites de la ville de Cap-de-la-Madeleine et de Trois-Rivières dans la rivière Saint-Maurice jusqu'au point d'intersection avec le prolongement imaginaire de la rue Thuney, ce prolongement traversant la rue Thibeau jusqu'aux dites limites; de là vers le nord-est en suivant le prolongement imaginaire de la rue Thuney jusqu'au point de rencontre des rues Thuney et Thibeau; de là vers le nord en longeant la rue Thibeau jusqu'au point de rencontre entre ladite rue Thibeau et la rue Dessureault; de là vers le nord-est longeant la rue Dessureault jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 6 = 5 369 électeurs

Le district électoral # 6 comprend le territoire actuel de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-France, dans la municipalité régionale de comté de Francheville, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Maurice les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroute, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 618 ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : la ligne nord-est dudit lot ; partie de la ligne sud-est du lot 619 jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 444 ; ledit prolongement, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 313 ; la ligne nord-est des lots 313 et 250, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre ; partie de la ligne sud-est dudit lot 250 jusqu'à la ligne nord-est du lot 111 ; les lignes nord-est et sud-est dudit lot jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 65 ; ladite ligne nord-est, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre ; la ligne est du lot 65 et la ligne médiane du cours d'eau limitant à l'est des lots 65, 66, 68 et 69 ; la ligne sud-est des lots 69 à 74, 60 (emprise de chemin de fer), 75 à 81 et 83 ; la ligne sud-ouest du lot 83 et partie de la ligne sud-ouest du lot 84 jusqu'à la ligne est du lot 475 ; la ligne est des lots 475 à 482, 484 à 488 et 509, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane du ruisseau limitant à l'est le lot 509 ; la ligne médiane dudit ruisseau en descendant son cours jusqu'à la rive gauche de la rivière Saint-Maurice ; ladite rive gauche en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 186 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières ; partie dudit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice ; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 567 du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice ; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 567 à 609 et 611 à 618, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ ; lesquelles limites définissent le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France.

DISTRICT ÉLECTORAL # 7 = 5 981 électeurs

Le district électoral # 7 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection des boulevards des Forges et des Récollets, elle suit le centre de ce dernier boulevard jusqu'à son intersection avec le boulevard des Chenaux. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec la terrasse Berlinguet. De là, elle suit successivement la limite est du lot 1 537 737 du cadastre du Québec (3650, boulevard des Chenaux), la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté nord/nord-est du boulevard des Chenaux puis la limite est du lot 1 537 763 (3920, boulevard des Chenaux) et se prolonge jusqu'au centre de la rivière Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'à l'emprise expropriée par le ministère des Transports du Québec en vue du prolongement de l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette emprise jusqu'au boulevard des Forges. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard des Récollets où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 8 = 6 278 électeurs

Le district électoral # 8 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection des boulevards des Récollets et des Chenaux, elle suit le centre de ce dernier boulevard jusqu'à son intersection avec la terrasse Berlinguet. De là, elle suit successivement la limite est du lot 1 537 737 du cadastre du Québec (3650, boulevard des Chenaux), la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté nord/nord-est du boulevard des Chenaux puis la limite est du lot 1 537 763 (3920, boulevard des Chenaux) et se prolonge jusqu'au centre de la rivière Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'au pont Radisson. De là, elle suit successivement le centre de ce pont et de l'autoroute 40 jusqu'à la hauteur du talus situé au nord/nord-est de la rue Sainte-Marguerite. De là, elle suit le centre de ce talus jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de cette voie ferrée jusqu'à la hauteur de la rue Magnan. De là, elle suit le centre du parc linéaire (piste cyclable) jusqu'à son intersection avec le boulevard des Récollets. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard des Chenaux où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 9 = 6 045 électeurs

Le district électoral # 9 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre du pont Radisson, cette ligne suit successivement le centre de la rivière Saint-Maurice et le centre de son bras nord/nord-est jusqu'au fleuve St-Laurent. De là, elle suit le centre de ce fleuve jusqu'à la hauteur de la rue des Casernes. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à la hauteur de la ligne sud-ouest du lot 1210 512 du cadastre du Québec (926/928, rue Notre-Dame / 109, rue Laviolette). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière de tous les immeubles ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Laviolette jusqu'à la rue Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rue pour se prolonger jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'au centre du pont Radisson où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 10 = 6 178 électeurs

Le district électoral # 10 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection du pont Laviolette et de la rue Notre-Dame, cette ligne suit successivement le centre de cette rue et du boulevard Royal jusqu'à la hauteur de la limite nord-est du lot 1 205 917 du cadastre du Québec (5210/5228, boulevard Royal). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière de tous les immeubles ayant front sur le côté nord-est de la rue de Sienne jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 205 928 (425/465, côte Richelieu). De là, elle suit cette limite jusqu'à la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à son intersection avec la rue Bellefeuille. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à la hauteur de la limite nord-est du lot 1 206 081. De là, elle suit successivement cette limite, la limite nord-est du lot 1 206 082, la limite sud-ouest/sud du lot 1 206 090, traverse la rue Couture, suit la limite sud du lot 1 206 360 (775, rue Couture) et la limite nord-est/est du lot 1 206 357 jusqu'à la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à la hauteur de la limite sud-est du lot 1 206 617 (1055/1085, côte Richelieu). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté sud-ouest de la côte Richelieu jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à la hauteur de la rue Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à la hauteur de la limite sud-ouest du lot 1 208 949 (919, rue Saint-Maurice/1199, rue Laviolette). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière de tous les immeubles ayant front sur le côté sud-ouest de la rue Laviolette jusqu'à la rue Notre-Dame. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue des Casernes. De là, elle suit le centre de cette rue et se prolonge jusqu'au centre du fleuve St-Laurent. De là, elle suit le centre de ce fleuve jusqu'au pont Laviolette. De là, elle suit le centre de ce pont jusqu'à la hauteur de la rue Notre-Dame où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 11 = 5 728 électeurs

Le district électoral # 11 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection des autoroutes 55 et 40, cette ligne suit le centre de cette dernière autoroute jusqu'à la hauteur de la route à Bureau. De là, elle suit le centre de cette route jusqu'à son intersection avec le boulevard Jean XXIII. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le boulevard Mauricien. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de la voie ferrée jusqu'à la rivière Ste-Marguerite. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'au fleuve St-Laurent. De là, elle suit le centre de ce fleuve jusqu'au pont Laviolette. De là, elle suit le centre de ce pont jusqu'à la hauteur de la rue Notre-Dame. De là, elle suit successivement le centre de cette rue et du boulevard Royal jusqu'à la hauteur de la limite nord-est du lot 1 205 917 du cadastre du Québec (5210/5228, boulevard Royal). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière de tous les immeubles ayant front sur le côté nord-est de la rue de Sienne jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 205 928 (425/465, côte Richelieu). De là, elle suit cette limite jusqu'à la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à son intersection avec la rue Bellefeuille. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à la hauteur de la limite nord-est du lot 1 206 081. De là, elle suit successivement cette limite, la limite nord-est du lot 1 206 082, la limite sud-ouest/sud du lot 1 206 090, traverse la rue Couture, suit la limite sud du lot 1 206 360 (775, rue Couture) et la limite nord-est/est du lot 1 206 357 jusqu'à la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à la hauteur de la limite sud-est du lot 1 206 617 (1055/1085, côte Richelieu). De là, elle suit successivement cette limite et la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté sud-ouest de la côte Richelieu jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à son intersection avec l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette dernière autoroute jusqu'au centre de son intersection avec l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à la hauteur de la route à Bureau où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 12 = 6 204 électeurs

Le district électoral # 12 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'autoroute 55 à la hauteur de la côte Richelieu, cette ligne suit le centre de cette côte jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 482 673 du cadastre du Québec (3070, côte Richelieu). De là, elle suit cette limite et la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté sud-est de la rue de Boulogne jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 482 784 (3005/3085, côte Rosemont). De là, elle suit cette limite et la limite sud-est de ce lot 1 482 784, traverse la côte Rosemont, suit successivement le centre du talus situé au nord-ouest du boulevard Jean XXIII et le centre du talus situé au nord/nord-est de la rue Sainte-Marguerite (Trois-Rivières) jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à son intersection avec l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette dernière autoroute jusqu'à la hauteur de la côte Richelieu où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 13 = 6 044 électeurs

Le district électoral # 13 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection des boulevards des Récollets et des Forges, cette ligne suit le centre de ce dernier boulevard jusqu'à son intersection avec la 6^e Rue. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec le boulevard Rigaud. De là, elle suit le centre du boulevard Rigaud (Trois-Rivières), traverse la voie ferrée et suit le centre du boulevard Rigaud (Trois-Rivières-Ouest) jusqu'à son intersection avec la côte Rosemont. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à son intersection avec la rue Laflamme. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de Landerneau. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de La Rochelle. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de Cherbourg. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de Turenne. De là, elle suit successivement le centre de cette rue et la limite est du lot 1 482 908 du cadastre du Québec (3715, rue de Turenne) et se prolonge jusqu'à l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à la hauteur de la côte Richelieu. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à la hauteur du talus situé au nord-ouest du chemin Sainte-Marguerite. De là, elle suit le centre de ce talus jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de la voie ferrée jusqu'à la hauteur de la rue Magnan. De là, elle suit le centre du parc linéaire (piste cyclable) jusqu'à son intersection avec le boulevard des Récollets. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard des Forges où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 14 = 6 141 électeurs

Le district électoral # 14 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection de la 6^e Rue et du boulevard des Forges, cette ligne suit le centre de ce boulevard jusqu'à l'emprise expropriée par le ministère des Transports du Québec en vue du prolongement de l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette emprise jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de cette voie ferrée jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 130 225 du cadastre du Québec (1950, rue Gilles-Lupien). De là, elle suit la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Gilles-Lupien jusqu'à la rivière Milette. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'au fossé (lot 1 131 999) situé au sud-est du lot 1 130 145 (7060, boulevard Ferdinand-Masse). De là, elle suit le centre de ce fossé jusqu'au boulevard Parent qu'elle traverse pour successivement suivre le centre des lots 1 038 828 et 1 038 958 et la limite sud-est du lot 1 038 823 et se prolonger en ligne droite jusqu'à l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à la hauteur de la limite est du lot 1 482 908 (3715, rue de Turenne). De là, elle suit successivement cette limite et le centre de la rue de Turenne jusqu'à son intersection avec la rue de Cherbourg. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de La Rochelle. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue de Landerneau. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la rue Laflamme. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'à son intersection avec la côte Rosemont. De là, elle suit le centre de cette côte jusqu'à son intersection avec le boulevard Rigaud. De là, elle suit le centre de ce boulevard (Trois-Rivières-Ouest), traverse la voie ferrée et suit le centre du boulevard Rigaud (Trois-Rivières) jusqu'à son intersection avec la 6^e Rue. De là, elle suit le centre de cette rue jusqu'au centre du boulevard des Forges où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 15 = 5 343 électeurs

Le district électoral # 15 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'autoroute 40 et des limites territoriales de la ville de Trois-Rivières, cette ligne suit successivement ces limites et celles de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès et de la municipalité de Yamachiche jusqu'au fleuve St-Laurent. De là, elle suit le centre de ce fleuve jusqu'à la hauteur de la rivière Ste-Marguerite. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de cette voie ferrée jusqu'au boulevard Mauricien. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec le boulevard Jean XXIII. De là, elle suit le centre de ce boulevard jusqu'à son intersection avec la route à Bureau. De là, elle suit le centre de cette route jusqu'à l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'aux limites territoriales de la ville Trois-Rivières où a été fixé le point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL # 16 = 5 938 électeurs

Le district électoral # 16 est renfermé à l'intérieur du périmètre de la figure tracée par la ligne suivante : partant d'un point situé au centre de l'intersection des autoroutes 55 et 40, cette ligne suit le centre de cette dernière autoroute jusqu'aux limites territoriales de la municipalité de Pointe-du-Lac. De là, elle suit successivement ces limites et celles de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès jusqu'à la rivière Saint-Maurice. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'à l'emprise expropriée par le ministère des Transports du Québec en vue du prolongement de l'autoroute 40. De là, elle suit le centre de cette emprise jusqu'à la voie ferrée. De là, elle suit le centre de la voie ferrée jusqu'à la hauteur de la limite nord-ouest du lot 1 130 225 du cadastre du Québec (1950, rue Gilles-Lupien). De là, elle suit la limite arrière des immeubles ayant front sur le côté nord-ouest de la rue Gilles-Lupien jusqu'à la rivière Milette. De là, elle suit le centre de cette rivière jusqu'au fossé (lot 1 131 999) situé au sud-est du lot 1 130 145 (7060, boulevard Ferdinand-Masse). De là, elle suit le centre de ce fossé jusqu'au boulevard Parent qu'elle traverse pour successivement suivre le centre des lots 1 038 828 et 1 038 958 et la limite sud-est du lot 1 038 823 et se prolonger en ligne droite jusqu'à l'autoroute 55. De là, elle suit le centre de cette autoroute jusqu'à son intersection avec le centre de l'autoroute 40 où a été fixé le point de départ.

Tarif des rémunérations et des allocations payables au personnel électoral requis pour voir au déroulement de la première élection générale de la nouvelle Ville de Trois-Rivières

1.- Dans le cadre du processus électoral devant conduire au scrutin du 4 novembre 2001, il est versé au personnel électoral les rémunérations et allocations suivantes :

- 1.1.-** le président d'élection :
 - 1.1.1.-** 45,00 \$ de l'heure;
 - 1.1.2.-** 400,00 \$ à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier et ses repas;
- 1.2.-** le secrétaire d'élection :
 - 1.2.1.-** 40,00 \$ de l'heure;
 - 1.2.2.-** 250,00 \$ à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier et ses repas;
- 1.3.-** un adjoint au président d'élection :
 - 1.3.1.-** 35,00 \$ de l'heure;
 - 1.3.2.-** 250,00 \$ à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier et ses repas;
- 1.4.-** un membre d'une commission de révision :
 - 1.4.1.-** le président : 18,00 \$ de l'heure;
 - 1.4.2.-** le vice-président et le secrétaire : 13,00 \$ de l'heure;
- 1.5.-** un agent réviseur : 12,00 \$ de l'heure plus (+) 0,32 \$/kilomètre à titre d'allocation pour l'utilisation de son véhicule routier;
- 1.6.-** un préposé à l'accueil lors des séances des Commissions de révision : 12,00 \$ de l'heure;
- 1.7.-** un scrutateur : 15,00 \$ de l'heure;
- 1.8.-** un secrétaire d'un bureau de vote : 12,00 \$ de l'heure;
- 1.9.-** un substitut à un scrutateur ou à un secrétaire d'un bureau de vote : 60,00 \$ pour demeurer en disponibilité le jour du vote par anticipation ou le jour du scrutin ou, le cas échéant, la rémunération prévue pour le poste qu'il occupera;
- 1.10.-** un préposé à l'information : 11,00 \$ de l'heure;
- 1.11.-** un préposé au maintien de l'ordre : 12,00 \$ de l'heure;
- 1.12.-** table de vérification de l'identité des électeurs :
 - 1.12.1.-** président : 13,00 \$ de l'heure;
 - 1.12.2.-** autre membre : 12,00 \$ de l'heure;
- 1.13.-** le trésorier : 35,00 \$ de l'heure;

2.- Le personnel électoral visé par les paragraphes 1.3 à 1.13 a droit à une rémunération horaire calculée selon celle qui lui est par ailleurs versée pour sa présence à une séance de

formation organisée par le président d'élection.

3.- Le maximum de la rémunération :

- 3.1.-** du président d'élection est de 15 000,00 \$;
- 3.2.-** du secrétaire d'élection est de 12 000,00 \$;
- 3.3.-** d'un adjoint au président d'élection est de 12 000,00 \$.

4.- Le président d'élection, le secrétaire d'élection, les adjoints au président d'élection et le trésorier qui sont des employés à plein temps de la Ville ne sont rémunérés que pour les heures de travail :

- 4.1.-** effectuées en dehors de leurs heures normales de travail réputées être égales à 32,5 heures par semaine;
- 4.2.-** se rapportant aux tâches qui leur incombent en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

5.- Aucune rémunération n'est versée à une personne qui, après avoir été nommée membre du personnel électoral et avoir assisté à une séance de formation organisée par le président d'élection, se désiste de sa charge.

6.- Sur recommandation du président d'élection, le trésorier de la Ville verse à chaque membre du personnel électoral la rémunération à laquelle il a droit et, le cas échéant, son allocation.